



Arrêté n°2022_365

relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère sur les pistes de ski alpin de la commune de MONTVALEZAN

Le Maire de la commune de Montvalezan (Savoie),

VU le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2211-1 et L. 2212-2 alinéa 5 et L. 2212-4 ;

VU l'article 6 de l'arrêté interministériel du 21 septembre 1978 prévoyant la possibilité d'utiliser des explosifs pour le déclenchement préventif d'avalanches et le règlement de sécurité adopté dans le cadre de ce texte ;

VU la circulaire interministérielle n° 80-268 du 24 juillet 1980 relative au déclenchement préventif des avalanches ;

VU la circulaire ministérielle n° 88-488 du 7 novembre 1988 relative au déclenchement préventif des avalanches par grenadage à partir d'hélicoptère ;

VU le décret n°87-231 du 27 mars 1987 ;

VU l'autorisation de transport de charges explosives destinées au déclenchement des avalanches accordée par la Direction Générale de l'Aviation Civile – S.F.A.C.T à SAF Hélicoptère et Blugeon Hélicoptère ;

VU l'arrêté municipal n°2021_344 en date du 18 novembre 2021 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

VU l'arrêté municipal n°2022_324 en date du 03 octobre 2022 portant agrément du Directeur du service des pistes et son adjoint ;

VU l'arrêté municipal n°2022_364 en date du 08 novembre 2022 relatif aux mesures de sécurité à appliquer pendant les opérations de déclenchement d'avalanches sur la Commune de Montvalezan ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/ BRGT/ A2022/289 en date du 13 octobre 2022 portant agrément d'une hélisurface destinée à la mise en œuvre du plan d'intervention de déclenchement d'avalanches – Commune de Montvalezan ;

VU le renouvellement de l'autorisation pour le déclenchement préventif d'avalanches par grenadage à partir d'un hélicoptère de Monsieur le Préfet de la Savoie en date du 14 octobre 2022 ;

REÇU EN PREFECTURE

le 15/11/2022

Application agréée E-legalite.com

ARRÊTE

Article 1

Au cours de l'hiver 2022/2023, des déclenchements préventifs d'avalanches par tous moyens appropriés et autorisés pourront être effectués dans les zones et sur les sites expressément désignés au Plan d'Intervention d'Avalanche ou P.I.D.A, sous la responsabilité du Directeur du services des pistes, Directeur des Opérations pour la station de La Rosière dont les missions sont définies au P.I.D.A.

Article 2

Le Plan d'intervention de déclenchement préventif des avalanches sera établi et mis à jour chaque fois que nécessaire par le responsable du P.I.D.A. Une carte au 1/10 000ème répertoriant tous les points de tirs et les zones interdites au public sera jointe à ce plan.

Article 3

Pendant toute la durée des opérations de déclenchement, avant l'ouverture de la station, horaire à prévoir par le responsable de l'application du plan, les remontées mécaniques desservant les secteurs concernés ne pourront être utilisées que par le personnel prévu au Plan pour la mise en œuvre ; il en va de même pour les accès effectués par chenillette, motoneige ou tout autre moyen.

Article 4

L'accès au public sera strictement interdit dans le périmètre des zones de déclenchement et d'extension des avalanches grâce à la mise en place des dispositifs de sécurité prévus au P.I.D.A.

Article 5

Les avalanches répertoriées qui seront traitées par grenades lancées à partir d'un hélicoptère sont :

- Sous Planpigeux
- Secteur du Mont Valaisan

Article 6

Les responsables de l'application du P.I.D.A, les chefs de secteurs opérationnels, les chefs d'équipes artificiers, les pisteurs artificiers et les vigies demeureront en contact radio du début à la fin des opérations et ne cesseront l'écoute que sur ordre du responsable de l'application du P.I.D.A.

Article 7

Aucun tir ne sera effectué si le Directeur des Opérations n'a pas la certitude absolue de l'évacuation totale des zones interdites au public.

Toutes mesures de prévention et d'information du public seront mises en œuvre par le Directeur des Opérations pour interdire les zones de tir.

Article 8

Le responsable de l'application du P.I.D.A veillera constamment au respect du règlement de sécurité et des consignes de tir.

Article 9

Le Chef d'exploitation de la société des Remontées mécaniques veillera pour ce qui le concerne, à l'application des consignes de sécurité, définies dans ce plan.

Article 10

Dès la fin des opérations de déclenchement, l'ouverture des routes, des remontées mécaniques, des pistes et l'accès du public aux zones d'intervention ne pourront avoir lieu que sur ordre du responsable de l'application du plan P.I.D.A.

En cas de raté lors des opérations de déclenchement, toutes mesures de sécurité seront prises pour maintenir l'interdiction d'accès du public aux zones d'intervention et pour procéder dès que possible à la localisation et à la neutralisation de la charge.

Article 11

Monsieur Frank PELLEGRINI, Directeur du Services des pistes et Directeur des Opérations, Messieurs les chefs d'équipe de déclenchement, désignés au plan P.I.D.A, Monsieur Christian BLUGEON, président Blugeon hélicoptères (1531 route des Nants BP 130 74110 MORZINE) et Monsieur ROSSET Christophe, Président du directoire de SAF Hélicoptère (Rue de l'altiport, 73 120 Courchevel Saint Bon), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements habituels ainsi qu'en tout lieu qui sera jugé opportun.

Fait à Montvalezan, le 08 novembre 2022



Le Maire,

Jean-Claude Fraissard

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification. Dans un même délai, un recours gracieux peut être déposé devant Monsieur le Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.